

## Arrêt

n° 308 611 du 20 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DEKEMPE  
Ruddervoerdestraat 1  
8820 TORHOUT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DEKEMPE, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*  
*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

## **II. Procédure et faits invoqués**

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la requérante le 18 octobre 2023, pris en date du 23 novembre 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa.*

*En 2017, alors âgée de treize ans, vous faites la connaissance d'un certain [K. N.], étudiant beaucoup plus âgé que vous, avec qui vous avez entamé une relation amoureuse. Ce dernier était membre du parti politique d'opposition « Ecidé ». Au décès de votre grand-père la même année, vous avez emménagé avec votre compagnon. Un jour, alors que votre compagnon n'avait plus donné de nouvelles depuis quelques jours, vous avez reçu un appel de lui, vous disant qu'il devait fuir le pays, qu'il se trouvait à la frontière avec l'Angola à Lufu, et que vous deviez rester sur vos gardes vous aussi car depuis quelques mois, il utilisait votre GSM. Vous n'avez plus dormi chez vous pendant deux jours. Le troisième jour, vos voisins vous ont avertie que des soldats et des agents du bureau 2 étaient passés pour demander après vous. Vous avez alors rejoint votre compagnon qui vous a expliqué que vous étiez tous les deux recherchés. Ainsi, en octobre 2020, vous avez quitté la République démocratique du Congo pour vous rendre en Angola. [K. N.] vous a trouvé des documents de séjour falsifiés. Ce dernier faisait du trafic de carburant et fréquentait des gens de l'opposition. Pour ces raisons, il a estimé qu'il valait mieux quitter ce pays et aller en Namibie. Vous étiez enceinte et [K. N.] a essayé de vous faire quitter l'Angola une première fois avec un faux passeport angolais en janvier 2023. Mais lors d'un contrôle à l'aéroport, vous n'avez pas su vous défendre en portugais. Un de ses amis passeur est intervenu pour vous aider. Finalement, vous avez quitté l'Angola le 22 février 2023, munie de documents de voyage obtenus auprès d'un passeur et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 24 février 2023. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée à la place de votre compagnon, parce que ce dernier a utilisé votre GSM pour appeler et envoyer des messages. Vous craignez que les autorités ne vous arrêtent afin d'atteindre par la suite votre compagnon. A l'appui de votre demande, vous n'avez versé aucun document. Le 17 mai 2023, vous avez donné naissance à Mons à un garçon : [B. M. G. E.] ».*

## **III. Thèse de la partie défenderesse**

3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison principalement de l'absence de crédibilité de son récit.

## **IV. Thèse de la partie requérante**

4.1. Dans sa requête, la partie requérante (ci-après la « requérante ») invoque, dans un moyen unique « *[la] violation de l'article 1, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi des étrangers et [la] violation du principe de diligence, du principe de raisonnableté et de l'obligation de motivation en tant que principes généraux de bonne administration* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et d'*accorder à la requérante le statut de réfugié au moins le statut de protection subsidiaire*. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et de « *renvoyer [le dossier] au CGRA pour qu'il statue à nouveau* ».

4.4. La requérante dépose à l'audience, par voie de *Note complémentaire* (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), les documents inventoriés comme suit : « *1. Fiche d'adhésion de sa partenaire 2. Carte d'adhésion de sa partenaire 3. Bulletin école Congo de la requérante 4. Attestation de naissance de la requérante* ».

## V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou les risques d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2. En l'espèce, en cas de retour au Congo, la requérante craint d'être arrêtée à la place de son compagnon, qui a, selon ses dires, utilisé son téléphone mobile pour passer des appels et envoyer des messages. Elle redoute que les autorités l'appréhendent dans le but de localiser et d'atteindre ultérieurement son compagnon.

5.3. La partie défenderesse relève que les faits invoqués par la requérante et ses craintes à l'égard des autorités congolaises manquent de crédibilité. La partie défenderesse doute de l'existence de sa relation avec un membre plus âgé membre du mouvement « Ecidé » et, en conséquence, de la véracité des événements qu'elle dit avoir vécus.

Ainsi, premièrement, elle n'a fourni aucune preuve de sa vie avec cet homme, malgré ses affirmations d'une longue relation courant de 2017 à 2023. Deuxièmement, ses déclarations vagues et incohérentes concernant l'Ecidé et l'implication de son compagnon dans ce parti ne permettent pas de confirmer ses dires. Elle ne connaît ni les idées principales du parti ni les détails des élections présidentielles cruciales pour l'Ecidé. Troisièmement, ses déclarations sur sa situation familiale sont contradictoires, ajoutant à l'incertitude de son récit. Elle a d'abord déclaré avoir vécu à Kinshasa avec sa mère, puis a évoqué un scénario différent où elle vivait avec ses grands-parents et son oncle. Quatrièmement, elle n'a pas fourni de documents prouvant son identité et son âge, ce qui crée des doutes sur sa minorité au moment de son départ du Congo, elle n'a pas justifié pourquoi elle aurait quitté la maison familiale à 13 ans pour vivre avec un homme de 24 ans. Elle n'a pas pu expliquer pourquoi son compagnon aurait dû fuir le Congo, bien qu'ils aient vécu ensemble pendant trois ans. En conclusion, la partie défenderesse n'est pas convaincue par son âge, la réalité de sa relation avec un homme plus âgé, ni par l'affirmation que cet homme était un membre actif de l'Ecidé. De plus, ses déclarations évolutives et divergentes concernant les raisons de son départ et ses craintes de persécution personnelle diminuent davantage la crédibilité de son récit.

5.4.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

5.4.2. Dans ce sens, elle rappelle, s'agissant de l'absence de preuves de sa relation avec [K. N.], que son téléphone mobile, contenant des preuves de cette relation, a été confisqué par les autorités congolaises à cause des messages envoyés par son compagnon pour des activités politiques. Elle explique n'avoir pas eu de nouvelles de son compagnon depuis son départ d'Angola et ne peut donc pas obtenir de documents de sa part. Elle souligne également que la différence d'âge entre elle et son partenaire est courante dans la culture congolaise, où les mariages avec des hommes plus âgés sont fréquents. La grande différence d'âge ne devrait donc pas, d'après la requérante, être utilisée pour discréditer leur relation.

5.4.3. Quant à son manque de connaissance des activités politiques de son compagnon et de son incapacité à prouver l'engagement politique de son partenaire, la requérante justifie ses méconnaissances par son jeune âge lors de leur rencontre et la dynamique de genre au Congo, où les femmes sont souvent moins impliquées et informées sur les activités politiques de leurs partenaires.

5.4.4. S'agissant des contradictions dans ses déclarations sur sa situation familiale, la requérante explique que sa situation familiale est complexe. Elle a vécu avec ses parents, puis ses grands-parents, avant de

rejoindre son partenaire après le décès de son grand-père. Son père vit en Belgique et ils ont repris contact à son arrivée. Elle affirme avoir toujours dit la vérité sur sa situation familiale.

5.4.5. Quant à l'absence de la preuve de son identité, la requérante explique qu'elle a dû quitter précipitamment le Congo et l'Angola sans pouvoir emporter ses papiers d'identité. Elle ne peut pas obtenir de nouveaux documents en raison de la « *situation difficile dans laquelle elle se trouve au Congo* ».

5.4.6. La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En premier lieu, le Conseil observe que la décision contestée expose de manière détaillée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale de la requérante. Cette explication est claire et permet à la requérante de comprendre les motifs du rejet. Par conséquent, la décision est formellement bien motivée.

Le Conseil souligne, quant à l'obligation de motivation, que la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer l'existence d'éventuelles déclarations incohérentes ou mensongères, mais plutôt de justifier pourquoi elle n'a pas été convaincue par les raisons avancées par le demandeur de protection internationale concernant sa crainte légitime de persécution ou le risque sérieux qu'il encourt s'il retourne dans son pays d'origine. Le Conseil met en avant que la question pertinente consiste à déterminer si la requérante peut démontrer, à travers les informations qu'elle fournit, qu'elle a quitté son pays par crainte fondée de persécution ou risque d'atteintes graves ou qu'elle a des raisons légitimes de craindre de telles conséquences en cas de retour. Ainsi, il incombe principalement à la requérante de fournir toutes les informations nécessaires, y compris concernant sa nationalité, pour permettre l'évaluation de sa demande.

Le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, d'établir le bien-fondé de sa crainte. En effet, les explications de la requête, qui pour l'essentiel paraphrase les propos de la requérante tenus au stade antérieur de la procédure, ne convainquent pas le Conseil qui constate que le récit (selon lequel son téléphone mobile aurait été utilisé par son partenaire dont elle ne réussit du reste pas à établir le lien l'unissant à cette personne, membre d'un parti politique d'opposition pour passer des appels et messages), n'est ni précis ni circonstancié sur des points jugés importants. Il n'est pas non plus, sur ces points, émaillé de détails spontanés qui autorisent d'y accorder foi.

5.6. Les documents produits par la requérante en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience (à savoir : « 1. *Fiche d'adhésion de sa partenaire* 2. *Carte d'adhésion de sa partenaire* 3. *Bulletin école Congo de la requérante* 4. *Attestation de naissance de la requérante* »), sans indication précise des points qu'ils soutiennent, outre que la requérante reste très évasive quant aux circonstances de leur obtention, ne sont pas suffisamment probants pour invalider les considérations qui précèdent. En effet, en premier lieu leur qualité de simples copies diminue déjà leur force probante. Ensuite, les documents d'adhésion politique du compagnon de la requérante n'accréditent nullement la crainte de cette dernière qui expose craindre à la suite de l'usage par son compagnon de son téléphone ; ils n'ont pas non plus de force probante quant à la question de la vie commune menée avec ledit compagnon, la requérante interrogée à l'audience n'apportant aucune information relative à l'adresse figurant sur la « *Fiche d'adhésion* » qui est différente de celle qu'elle a mentionnée pour la période qui court de 2017 à son départ du Congo (R.D.C.) (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 4). Enfin, le document scolaire et l'attestation de naissance ne sont pas des documents d'identité dont l'absence a été reprochée par la partie défenderesse. Cette absence revêt une importance particulière au vu de l'affirmation de la requérante auprès des services de l'Office des étrangers selon laquelle elle aurait disposé d'une carte d'électeur (document destiné aux personnes majeures, ce que la requérante affirme par ailleurs qu'elle n'était pas).

5.7. Quant à l'invocation par la partie requérante de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Dès lors, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence. »

6. La requérante demande à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire en faisant valoir outre le faits personnels examinés ci-haut, que la situation actuelle au Congo reste instable, marquée par des troubles politiques persistants qui mettent en danger les civils, exacerbés par les récentes élections de décembre 2023 qui ne sont pas susceptibles d'apaiser les tensions. L'assassinat de Chérubin Okende en juillet 2023, ancien ministre devenu porte-parole d'un candidat de l'opposition, est un exemple frappant de cette instabilité, soulignant les risques accrus pour les personnes associées à l'opposition. La partie requérante estime que c'est le cas de la requérante car les autorités ont saisi son téléphone, sur lequel des éléments incriminants ont été découverts, augmentant ainsi les menaces pesant sur sa sécurité.

Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe

pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle se borne à invoquer de manière particulièrement vague le fait qu'une personne a retrouvé la trace de son compagnon et que ce dernier aurait introduit une demande de protection internationale en France. Interrogée à l'audience, la requérante mentionne ne pas avoir un contact direct avec son compagnon qui la contactera « lorsqu'il aura un téléphone ». L'absence de contact avec son compagnon, personnage central du récit de la requérante et à l'origine des craintes et risques exposés par cette dernière, confirme si besoin en était encore l'absence de crédibilité du récit fourni.

8. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE